Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 200 363 du 26 février 2018**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN**
**Langestraat 46/1**
**8000 BRUGGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2016, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 180 727 du 13 janvier 2017.
Vu l'arrêt n° 188 760 du 22 juin 2017.
Vu l'arrêt n° 194 426 du 27 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS et Me K. DE HAES *loco* Me C. DECORDIER Me C. DECORDIER, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Langue de la procédure

Ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil n° 188 760 du 22 juin 2017, et conformément à l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est une décision bilingue, laquelle ayant été notifiée à Liège constitue une affaire localisable dans la région de langue française en manière telle que la présente cause doit être instruite en cette langue.

**2. Faits pertinents de la cause.**

2.1 Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2001.

2.2. En date du 14 avril 2003, après avoir été appréhendé en flagrant délit de vol à l'étalage, le requérant s'est vu délivrer par la partie défenderesse un premier ordre de quitter le territoire.

2.3. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 8 février 2011 et lui notifiée le 9 février 2011.

Le requérant a introduit une demande de suspension en extrême urgence et un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil de céans, lesquels ont été respectivement rejetés par des arrêts n°55 843 du 11 février 2011 et n°90 881 du 31 octobre 2012.

2.4. En date du 5 février 2011, le requérant s'est vu délivrer par la partie défenderesse un deuxième ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

2.5. Par un courrier du 17 février 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 11 avril 2011.

Un recours a été introduit par le requérant, le 9 mai 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°90 903 du 31 octobre 2012.

2.6. Par un courrier du 4 avril 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.7. Par un courrier du 18 mai 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 11 juillet 2011.

Un recours a été introduit par le requérant, le 19 août 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°90 882 du 31 octobre 2012.

2.8. Par un courrier du 7 novembre 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 19 mars 2012.

2.9. En date du 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article *9bis* de la loi par le requérant en date du 4 avril 2011. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 153 020 du 22 septembre 2015.

2.10. Le 21 novembre 2013, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Lantin et s'est vu délivrer, le jour même, un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse et une interdiction d'entrée de huit ans. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette interdiction d'entrée auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 153 021 du 22 septembre 2015 au motif que la décision entreprise a été implicitement retiré par la partie défenderesse .

2.11. Le 16 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 153 036 prononcé le 22 septembre 2015.

2.12 Le 29 septembre 2016, la partie fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement lui est délivré.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« (…)

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*
*■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
*■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé est connu sous différents alias :* [O. S.] °*18/08/1978-12/08/2016, [*D. B.], [B. D.], [M. E.] *15/08/1981*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de terrorisme*
*PV n° LIxxxxxx/2015de la police de la PJF de Liège*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol faits pour lesquels il a été condamné le 13.02.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 06.12.2012et le 16.12.2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligee à l'intéressé.*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*
*■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*En outre, le fait que les neveux , la sœur, les nièces de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.*
*Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.*
*Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'interdiction d'entrée délivrée et notifiée le 16.12.2013 est retirée et remplacée par une interdiction d'entrée de 6 ans»*

**3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique exposé comme suit dans son mémoire de synthèse :

« *violation de l'article 74/11 de la loi des étrangers*
*violation de l'obligation de motivation*
*violation du devoir de prudence*
*violation du principe du raisonnable*
*violation de l'article 8 de la CEDH* »

Elle relève qu'aux termes de l'article 74/11, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, la délivrance d'une interdiction d'entrée implique la prise en compte des circonstances spécifiques de la cause et qu'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, suppose que le ressortissant du pays tiers constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publique.

Relevant que le 16 décembre 2013, le requérant s'était vu infliger une interdiction d'entrée de 3 ans, alors qu'il avait été condamné en 2007 à une peine d'emprisonnement de 9 mois, la partie requérante estime que cette condamnation n'a pas été suffisante pour pouvoir considérer que le requérant constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Elle conclut dès lors que la délivrance d'une interdiction de plus de cinq ne peut reposer que sur le PV établi à charge du requérant pour cause de terrorisme.

Or la partie requérante qui réfute les faits mis à sa charge reproche en substance à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur ce PV pour justifier la menace à l'ordre public et l'atteinte à la vie familiale du requérant alors que ce PV ne peut suffire à aboutir à un tel constat, le requérant n'ayant jamais été condamné, ni fait l'objet d'une détention préventive ou d'un renvoi devant le tribunal correctionnel pour ces faits.

Elle relève également une absence de motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée et une absence de mise en balance entre cette mesure et les intérêts familiaux de la partie requérante.

Elle estime également que la décision entreprise ne comporte pas de motivation adéquate quant à la durée de l'interdiction d'entrée et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance entre cette mesure et les intérêts familiaux de la partie requérante.

**4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son premier paragraphe, que :
« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*
*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*
*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*
*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*
*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*
*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).
Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/1115/CE prévoit quant à lui que :
« *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*
*a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
*b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*
*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*
*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*
*[…]* ».
Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « […] *si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. […] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte

punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission» (points 59 à 62), la Cour a considéré « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « *grave* », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 3.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à six ans, « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale*», après avoir relevé, d'une part, la condamnation encourue par le requérant, en 2007, l'usage par lui de plusieurs identités, et le procès-verbal établi à son égard, en 2015 pour fait de terrorisme, et, d'autre part, la circonstance qu'il lui a été délivré plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a pas donné suite.

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel «*l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale*» sur ces seuls condamnation et procès-verbaux, et sur le fait que le requérant n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Les considérations tenues dans la note d'observations, selon lesquelles «l*e choix de fixer le délai de l'interdiction d'entrée à 6 ans est clairement justifié, ainsi que le motif pour lequel la partie adverse estime que cette durée n'est pas disproportionnée par rapport aux éléments spécifiques connus de la situation du requérant (…)la décision est fondée sur un ensemble de faits, établis également par le dossier administratif qui ont conduit la partie adverse à considérer que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. »* ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède.

Il appartenait, en effet, à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats et affirmation rappelés *supra,* d'examiner les actes infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ou qui peuvent lui être reprochés, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ces actes et/ou cette situation révèlent des éléments « de fait ou de droit » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue une menace grave pour l'ordre public », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif.

Or, le Conseil observe qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances de la cause et en particulier de ses intérêts familiaux, fait, notamment valoir qu'une simple condamnation pour vol peut être difficilement considérée comme une menace pour l'ordre public et que les faits pour terrorisme mis à sa charge sont totalement contestés.

A cet égard et contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte pas de trace du procès-verbal relatif aux faits de terrorisme reprochés au requérant, en manière telle qu'il est placé dans l'impossibilité de vérifier sur ce point l'exactitude des faits allégués et indiqués en terme de motivation dans la décision attaquée. En effet, si un rapport administratif de contrôle établi le jour de l'acte attaqué figurant au dossier administratif fait référence à un PV de la police de Liège signalant que le requérant a été interpellé dans le cadre d'une instruction menée pour des faits de terrorisme, ce PV, ne comporte toutefois pas les mêmes références et n'a pas été établi au cours de la même année que celui mentionnée dans l'acte attaqué. En outre, dès lors qu'il y est fait état de ce que le requérant « *est suspecté, sans aucun élément formel,* (le Conseil souligne) *à ce stade, de s'être rendu en zone de combat djihadiste en Irak, dans le courant de l'année 2014, et d'y avoir rejoint les rangs d'un groupe terroriste, probablement état islamique* », le Conseil estime qu'un tel élément, en tout état de cause ne pourrait à lui seul suffire à justifier l'application de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et la considération de la décision attaquée selon laquelle le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites décrites ci-dessus et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'interdiction d'entrée, prise le 29 septembre 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

| | |
|---|---|
| Mme E. MAERTENS, | président de chambre, |
| Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , | greffier assumé. |
| Le greffier, | Le président, |
| G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO | E. MAERTENS |